

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

Montréal, le 24 mars 2004

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir à nouveau cette année un résumé du Budget fédéral déposé par **Monsieur Ralph Goodale, ministre des Finances du Canada**, le 23 mars 2004. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis les 28 dernières années, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de sa présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles qui ont, cette année encore, permis que l'on puisse avec fierté continuer à offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis 1996, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : www.apff.org.

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Pierre Fleury, CA, M. Fisc.
Richter, Usher & Vineberg, s.e.n.c.

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton

Stéphane Lanthier, CGA, LL. M. Fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Josée Massicotte, avocate
Mendelsohn

Henri Nahabedian, avocat, LL. M. Fisc.
Lette & Associés

Benoit Therrien, avocat, D. Fisc.
Legault Joly Thiffault Avocats

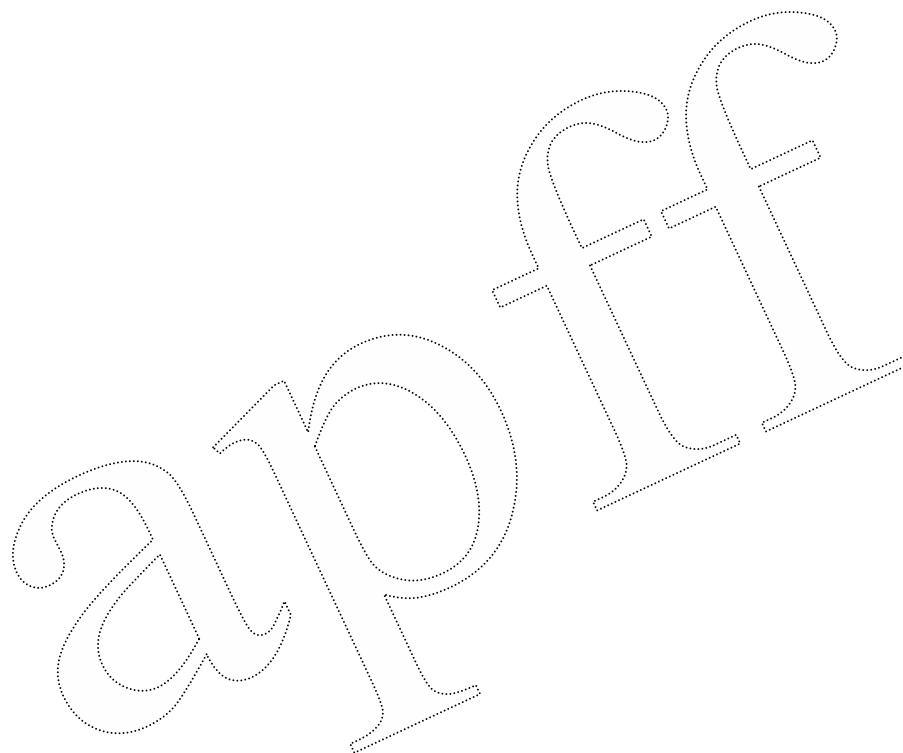
Daniel Bourgeois, avocat, BAA, M. Fisc.
Président-directeur général



TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES PARTICULIERS.....	3
1.1.	ÉQUITÉ FISCALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	3
1.2.	DÉPENSES DES AIDANTS NATURELS.....	3
1.3.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR ÉTUDES.....	3
1.4.	ÉDUCATION.....	4
1.4.1.	Bon d'études canadien.....	4
1.4.2.	Subvention canadienne pour l'épargne-études.....	4
1.5.	ALLÈGEMENT FISCAL POUR LE PERSONNEL DES FORCES CANADIENNES ET DES FORCES POLICIÈRES AFFECTÉ À DES MISSIONS OPÉRATIONNELLES INTERNATIONALES À RISQUE ÉLEVÉ.....	5
2.	MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES.....	5
2.1.	PLAFOND DE LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES.....	5
2.2.	CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT REMBOURSABLE POUR RS & DE – LIMITE DE DÉPENSES.....	5
2.3.	PÉRIODE DE REPORT PROSPECTIF DES PERTES D'ENTREPRISE.....	5
2.4.	DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT – TAUX APPLICABLES AUX ORDINATEURS ET MATÉRIEL D'INFRASTRUCTURE POUR RÉSEAUX DE DONNÉES.....	6
2.4.1.	Ordinateurs et matériel connexe.....	6
2.4.2.	Matériel d'infrastructure pour réseaux de données.....	6
2.5.	AMENDES ET PÉNALITÉS.....	6
2.6.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE.....	7
2.7.	FIDUCIES DE REVENU.....	7
2.8.	INVESTISSEMENTS DES NON-RÉSIDENTS PAR LE BIAIS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT.....	8
2.8.1.	Imposition des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables.....	8
2.8.2.	Retenues sur les distributions non imposables par ailleurs.....	8
2.8.3.	Pertes découlant de dispositions.....	8
2.8.4.	Investissement de fonds communs de placement dans des avoirs miniers et forestiers.....	8
3.	RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS.....	9
3.1.	RÉGIME D'OBSERVATION.....	9
3.1.1.	Impôts et sanctions intermédiaires envisagés.....	9
3.1.2.	Transferts au titre d'impôts et de pénalités.....	9
3.1.3.	Transferts admissibles par suite d'une révocation.....	9
3.1.4.	Gel des actifs donnant droit à une aide fiscale.....	10
3.1.5.	Annulation.....	10
3.1.6.	Mécanisme d'appel.....	10
3.2.	TRANSPARENCE ET ACCESSIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS.....	11
3.2.1.	Renseignements concernant les organismes de bienfaisance enregistrés.....	11
3.3.	RÈGLES SUR LE CONTINGENT DES VERSEMENTS.....	11
3.3.1.	Taux du contingent des versements.....	11
3.3.2.	Constataion des gains en capital sur dotations.....	11
3.3.3.	Élargissement aux œuvres de bienfaisance du contingent des versements de 3,5 %.....	12
3.3.4.	Dons transférés à des œuvres de bienfaisance.....	12
3.3.5.	Transfert de dotations.....	12
3.3.6.	Dons effectués par désignation directe.....	12
3.3.7.	Dotations reçues et dépensées la même année.....	12

4.	AUTRES MESURES	13
4.1.	RÈGLE GÉNÉRALE ANTIÉVITEMENT	13
4.2.	RÈGLES SUR LES PERSONNES AFFILIÉES ET FIDUCIES	13
4.3.	RAJUSTEMENTS DEMANDÉS PAR LES CONTRIBUABLES	13
4.4.	RISTOURNES	13
4.5.	ÉCHANGE DE DONS DE BIENFAISANCE	13
4.6.	AVIS SIGNIFIÉS À UNE INSTITUTION FINANCIÈRE	14
4.7.	REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH AUX MUNICIPALITÉS	14
4.8.	DÉDUCTIBILITÉ DE L'INTÉRÊT ET D'AUTRES DÉPENSES	14
ANNEXE A	ANNEXE A	15



1. MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES PARTICULIERS

1.1. Équité fiscale pour les personnes handicapées

Le budget propose de remplacer la déduction pour frais de préposés aux soins par une déduction plus générale pour produits et services de soutien aux personnes handicapées qui englobera tant les frais des préposés aux soins que les autres frais liés aux produits et services de soutien engagés par les personnes handicapées pour occuper un emploi ou poursuivre des études, à moins qu'ils n'aient été remboursés par un paiement non imposable (par exemple, une indemnité d'assurance). Le budget propose une liste des frais admissibles.

La déduction se fondera sur les plafonds en place au titre de la déduction pour frais de préposés aux soins et aucun facteur ne sera appliqué pour limiter la déduction.

La déduction s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2004.

Par suite de cette proposition, la valeur du Supplément remboursable pour frais médicaux pour les années d'imposition 2004 et ultérieures correspondra à 25 % de la somme des dépenses admissibles déduites en vertu du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et de la nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, jusqu'à concurrence de 562 \$ en 2004, plafond qui sera indexé pour les années futures.

1.2. Dépenses des aidants naturels

Le budget propose que les réclamations de frais médicaux faites au nom d'enfants mineurs soient combinées aux frais médicaux du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, sous réserve du seuil des frais médicaux applicable au contribuable (à savoir, 1 813 \$ ou, s'il est moins élevé, 3 % du revenu net du contribuable), mais compte non tenu du revenu de l'enfant mineur.

En ce qui concerne les frais médicaux payés pour le compte d'autres proches à charge (par exemple les grands-parents, nièces, neveux, etc.), les contribuables pourront réclamer l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés pour le compte du proche à charge sur le moindre de 3 % du revenu net de ce proche à charge et de 1 813 \$ (c'est-à-dire le seuil relatif au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux qui s'appliquerait si le proche à charge réclamait les dépenses). Le montant maximal qui pourra être réclamé pour le compte de proches à charge autres que les enfants mineurs sera de 5 000 \$.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2004.

1.3. Crédit d'impôt pour études

Le crédit d'impôt pour études ne peut actuellement être demandé par des étudiants qui poursuivent des études postsecondaires liées à leur emploi actuel. Il est proposé dans le budget que cette restriction soit abolie, pourvu qu'aucune partie du coût des études ne soit remboursée par l'employeur. On entend ainsi faciliter la poursuite d'un apprentissage permanent lié à l'emploi.

Cette mesure s'appliquera à l'année d'imposition 2004 et aux suivantes.

1.4. Éducation

1.4.1. *Bon d'études canadien*

Le budget propose d'établir, à compter du 1^{er} janvier 2004, un nouveau Bon d'études canadien comme source d'épargne-études pour les enfants de familles à faible revenu.

Tout enfant né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date sera admissible à un Bon d'études pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), et ce, jusqu'à l'année de son 15^e anniversaire inclusivement.

- Un Bon initial de 500 \$ sera octroyé pour la première année d'admissibilité au supplément de la PNE; il pourra s'agir de n'importe quelle année comprise entre l'année de naissance de l'enfant et celle de son 15^e anniversaire inclusivement.
- Toute tranche ultérieure du Bon sera de 100 \$ et sera octroyée à l'égard d'un enfant pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, et ce, jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de l'enfant.

Le Bon d'études canadien sera administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) et sera payable à un régime enregistré d'épargne-études dont l'enfant est bénéficiaire. De façon générale, les conditions régissant l'utilisation et le remboursement du Bon seront les mêmes qui s'appliquent à la SCÉÉ. Toutefois, les droits au Bon sont attribués à un enfant en particulier et, contrairement à la SCÉÉ, ils ne peuvent être partagés avec d'autres bénéficiaires dans le cadre d'un régime familial ou collectif.

Même si le Bon d'études canadien s'applique à partir du 1^{er} janvier 2004, le premier paiement à ce titre sera effectué après la sanction royale de la législation pertinente, et lorsque les systèmes nécessaires au versement des paiements auront été mis en place.

1.4.2. *Subvention canadienne pour l'épargne-études*

Le budget propose de modifier le taux de la SCÉÉ pour les cotisations à un REÉÉ versées par les familles à revenu faible et moyen le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date. Si un enfant âgé de moins de 18 ans tout au long de l'année est le bénéficiaire d'un REÉÉ, le taux de la SCÉÉ s'appliquant à la première tranche de 500 \$ de cotisations à ce REÉÉ pendant l'année sera de :

- 40 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 35 000 \$;
- 30 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année dépasse 35 000 \$ mais n'excède pas 70 000 \$.

Même si ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le premier paiement de la SCÉÉ bonifiée sera effectué après la sanction royale de la législation pertinente, et lorsque les systèmes nécessaires à l'exécution des paiements auront été mis en place.

1.5. Allégement fiscal pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières affecté à des missions opérationnelles internationales à risque élevé

Le budget propose d'exclure du revenu assujéti à l'impôt le revenu d'emploi gagné lors de missions militaires ou policières à risque élevé à l'étranger. Les membres des Forces canadiennes ou d'une force policière canadienne affectés à une mission opérationnelle internationale assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus (ce niveau étant déterminé par le ministère de la Défense nationale) pourront déduire du revenu imposable le montant du revenu d'emploi provenant de cette mission.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2004.

2. MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES

2.1. Plafond de la déduction accordée aux petites entreprises

Le budget propose que la hausse du plafond des affaires soit anticipée pour passer à 300 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2005.

Le plafond des affaires sera appliqué au prorata lorsque l'année d'imposition de la société ne correspond pas à l'année civile.

2.2. Crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour RS & DE – Limite de dépenses

Le budget propose de modifier les règles relatives au CII remboursable pour la RS & DE. Les petites SPCC qui ont un groupe d'investisseurs communs (groupe qui, de l'avis du ministre du Revenu national, n'a pas été constitué afin d'avoir accès à de multiples limites de dépenses) ne seront pas tenues de se répartir la limite de dépenses de 2 millions de dollars du seul fait que deux investisseurs ou plus détiennent ensemble une participation majoritaire dans les actions de chaque société. En pareil cas, chaque petite entreprise aura accès à sa propre limite de dépenses de 2 millions de dollars, de sorte que chacune pourra demander jusqu'à concurrence de 700 000 \$ d'aide fiscale au titre de la RS & DE.

Ce changement s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2004.

2.3. Période de report prospectif des pertes d'entreprise

Le budget propose de porter de sept à dix ans la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital. En plus d'accroître l'équité et d'échelonner l'impact des cycles économiques, le fait de porter à dix ans la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital fera coïncider la durée de celles-ci avec les périodes de report applicables aux pertes agricoles et aux pertes agricoles restreintes.

De plus, le budget propose de porter à dix années d'imposition les périodes de report prospectif pour l'application :

- de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger en vertu de la partie I de la Loi;
- des pertes autres qu'en capital en vertu de la partie IV de la Loi;
- des « pertes de placements en assurance vie au Canada » d'un assureur vie en vertu de la partie XII.3 de la Loi.

Cette mesure s'applique aux pertes subies et aux crédits gagnés au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

2.4. Déduction pour amortissement – Taux applicables aux ordinateurs et matériel d'infrastructure pour réseaux de données

2.4.1. Ordinateurs et matériel connexe

Il est proposé dans le budget que soit porté de 30 à 45 % le taux de DPA appliqué aux ordinateurs et au matériel connexe achetés après le 22 mars 2004. L'exemption relative aux ordinateurs pour l'application des règles déterminées sur les biens donnés en location-bail sera étendue aux ordinateurs et au matériel connexe donnant droit au taux accru de DPA, sauf pour les articles individuels dont le coût en capital dépasse 1 million de dollars.

Choix de catégorie distincte

Il est proposé que les dispositions relatives au choix de catégorie distincte ne s'appliquent pas aux ordinateurs et au matériel connexe qui donnent droit au taux accru.

Pour les contribuables qui auraient déjà planifié des achats en prévoyant se prévaloir du choix de catégorie distincte, il est en outre proposé que, dans le cas des ordinateurs et du matériel connexe achetés avant 2005, les contribuables puissent choisir d'inclure les biens dans la catégorie 10 et ainsi avoir accès au choix de la catégorie distincte. Le choix proposé doit être produit avec la déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans laquelle les biens sont acquis.

2.4.2. Matériel d'infrastructure pour réseaux de données

Il est proposé dans le budget que le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004 soit inclus dans une nouvelle catégorie, à un taux de DPA de 30 %.

Ce taux plus élevé ne sera accordé qu'à l'égard du matériel d'infrastructure pour réseaux de données actuellement inclus dans la catégorie 8 parce qu'il n'est inclus dans aucune autre catégorie de DPA.

2.5. Amendes et pénalités

Il est proposé dans le budget d'interdire la déduction de toute amende ou pénalité imposée en application d'une loi, que ce soit par l'État, un organisme public, un organisme de réglementation, un tribunal ou toute autre personne investie du pouvoir législatif d'imposer des amendes et des pénalités, y compris en vertu des lois d'un autre pays.

C'est le droit fédéral, provincial, municipal ou étranger en vertu duquel une somme est payable qui déterminera si cette somme est déductible : si la somme en question n'est pas désignée comme étant une amende ou une pénalité, le montant pourra être déductible dans la mesure où il a été engagé par ailleurs dans le but de gagner un revenu; si elle est définie comme une amende ou une pénalité, elle ne sera pas déductible. Cette règle proposée ne s'appliquera pas aux pénalités et aux dommages versés aux termes d'un contrat privé.

Les dispositions législatives visant à mettre en œuvre cette mesure prévoiront le pouvoir d'exclure des amendes et pénalités visées par règlement pour l'application de celle-ci.

Cette modification s'appliquera aux amendes et aux pénalités imposées après le 22 mars 2004.

Il est proposé que cette interdiction de déduire les pénalités ne s'applique pas aux intérêts de pénalisation imposés en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ont trait à la TPS/TVH.

2.6. Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Le budget propose d'établir la date d'échéance du crédit au 31 décembre 2005. En vertu de la règle du retour en arrière, les frais admissibles pourront être engagés jusqu'à la fin de 2006.

2.7. Fiducies de revenu

Le budget propose deux mesures visant à limiter le niveau des placements qu'une caisse de retraite peut effectuer dans une fiducie de revenu d'entreprise.

Premièrement, il est proposé que les avoirs en « biens de placement restreints » de caisses de retraite (fiducies d'un RPA, sociétés de RPA et sociétés de placement de pension exonérée d'impôt) soient limités à 1 % de la valeur comptable de leur actif. L'excédent des biens de placement restreints serait assujéti à un impôt de pénalité de 1 % par mois. À cette fin :

- l'expression « bien de placement restreint » comprendrait les avoirs directs (parts et emprunts) d'une fiducie de revenu d'entreprise. Elle comprendrait également les investissements dans des véhicules de placements, tels les fiducies de fonds communs de placement, qui permettent aux caisses de retraite d'effectuer indirectement des placements dans une fiducie de revenu d'entreprise;
- les investissements dans un véhicule de placements seraient considérés comme des « biens de placement restreints » si le véhicule détient plus de 1 % de biens de placement restreints. Ce régime serait semblable à celui généralement appliqué aux véhicules de placements aux fins de la limite applicable aux biens étrangers.

Deuxièmement, il est proposé de limiter les placements des caisses de retraite à 5 % des parts d'une fiducie de revenu d'entreprise. L'excédent sera assujéti à un impôt de pénalité de 1 % par mois, selon la juste valeur marchande des parts excédentaires détenues.

Les biens de placement restreints n'engloberont pas les fiducies de redevances de ressources naturelles et les FPI. Ces mesures seront sans effet sur les régimes de revenu différé qui ne sont pas des RPA, comme les REÉR et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Les placements effectués actuellement par des caisses de retraite dans des fiducies de revenu d'entreprise profiteront d'un allègement transitoire. L'allègement transitoire destiné aux avoirs directs dans des fiducies de revenu d'entreprise cesserait après 10 ans. L'allègement transitoire pour les avoirs indirects cesserait toutefois après cinq ans.

Il est proposé que les impôts de pénalité s'appliquent aux mois terminés après 2004.

2.8. Investissements des non-résidents par le biais de fonds communs de placement

2.8.1. Imposition des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables

Les distributions qu'un fonds commun de placement canadien effectue à partir de ses gains sur les biens canadiens imposables seront considérés soit, si le fonds est une fiducie, comme un revenu de fiducie de source canadienne assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents existante (en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) soit, si le fonds est une société, comme un dividende imposable assujéti à cette retenue d'impôt.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des distributions de gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 mars 2004.

2.8.2. Retenues sur les distributions non imposables par ailleurs

Un impôt sur le revenu sera appliqué, à titre d'impôt sur les gains en capital, à certaines distributions par ailleurs non imposables effectuées après 2004 par des fonds communs de placement canadiens à leurs investisseurs non résidents. Cet impôt de 15 % sera retenu à la source, à même le montant distribué.

Les distributions assujéties à ce nouvel impôt sont celles effectuées à l'égard des parts ou des actions de fonds communs de placement inscrites à une bourse canadienne ou étrangère visée par règlement, et dont la valeur est principalement attribuable à un bien immeuble canadien ou à un avoir minier canadien. Dans la mesure où le montant distribué est déjà imposable pour l'investisseur à titre de revenu (y compris dans le cas des distributions fondées sur les BCI décrites ci-dessus), il ne sera pas assujéti à cette retenue d'impôt.

Le nouvel impôt retenu sur le montant distribué représentera un impôt final. L'investisseur non résident ne sera pas tenu de déclarer la distribution dans une déclaration de revenus canadienne, pas plus qu'il ne devra rajuster le prix de base de l'action ou de la part pour en tenir compte.

2.8.3. Pertes découlant de dispositions

Si un investisseur non résident assume une perte à la disposition d'une part ou d'une action à l'égard de laquelle il a versé le nouvel impôt sur les distributions, il pourra remplir une déclaration de revenus canadienne spéciale pour l'année au cours de laquelle il a disposé de la part ou de l'action. Dans la mesure où la perte ne dépassera pas le total des montants distribués imposés à l'égard de cette part ou de cette action, l'investisseur pourra appliquer la perte pour compenser ces distributions – ou pour réduire d'autres distributions à l'égard d'autres actions ou parts qui auront été assujéties au nouvel impôt sur les distributions. Dans ce cas, le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'impôt retenu pourra être demandé. Cette forme spéciale de perte de capital, qui peut être invoquée uniquement à cette fin, pourra être appliquée rétroactivement aux trois dernières années d'imposition ou reportée prospectivement sur une période indéfinie.

2.8.4. Investissement de fonds communs de placement dans des avoirs miniers et forestiers

Le budget propose de préciser, aux fins des règles spéciales limitant la participation des non-résidents à des fonds communs de placement, que les biens qu'un fonds commun de placement doit prendre en compte dans le calcul de son seuil de 10 % englobent les avoirs miniers et forestiers canadiens. Un fonds

commun de placement qui, au 22 mars 2004, était une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable et qui par ailleurs perdrait, le 23 mars 2004, son statut de fiducie de fonds commun de placement ou de société de placement à capital variable en raison de cette proposition, aura jusqu'au 1^{er} janvier 2007 pour se conformer à la règle modifiée. Cette mesure s'adresse aux fonds communs de placement et à leurs investisseurs pour mettre à leur disposition une période de transition ordonnée devant leur permettre de se conformer à cette précision.

3. RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

3.1. Régime d'observation

À l'heure actuelle, la seule sanction pouvant être prise à l'endroit d'un organisme de bienfaisance enregistré qui ne se conforme pas aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est la révocation de son enregistrement. Étant donné la rigueur de la sanction, il y a rarement révocation dans le cas d'infractions mineures. Le budget propose donc une approche plus adaptée en matière de réglementation des organismes de bienfaisance pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en tenant compte du fait que la plupart des organismes de bienfaisance enregistrés sont de petite taille et que les bénévoles qui y travaillent sont de bonne foi.

3.1.1. Impôts et sanctions intermédiaires envisagés

Le régime de sanctions envisagé est exposé à l'annexe A. Les organismes de bienfaisance pourront faire opposition à l'application d'une pénalité ou d'un impôt intermédiaire ainsi qu'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Les sanctions intermédiaires n'interdiront pas l'application des dispositions existantes, qui autorisent le ministre du Revenu national à révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance qui commet l'une des infractions mentionnées à l'annexe A.

Il y aura suspension du droit d'émission de reçus aux fins d'impôt d'un organisme de bienfaisance enregistré qui a utilisé les dons autrement qu'à des fins de bienfaisance.

Les règles d'application générale peuvent s'appliquer en sus des sanctions mentionnées à l'annexe A; par exemple, si un organisme ne tient pas des livres et registres appropriés, cela peut donner lieu à une amende ou à une peine d'emprisonnement.

3.1.2. Transferts au titre d'impôts et de pénalités

L'organisme de bienfaisance qui est tenu de verser, pour une année d'imposition donnée, des impôts et des pénalités totalisant plus de 1 000 \$, pourra s'acquitter de cette obligation en transférant des sommes à des donataires admissibles déterminés par le ministre du Revenu national.

3.1.3. Transferts admissibles par suite d'une révocation

Il est proposé dans le budget que l'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué puisse transférer ses actifs uniquement à des donataires admissibles qui seront des organismes de bienfaisance enregistrés.

3.1.4. Gel des actifs donnant droit à une aide fiscale

Dans le but d'assurer la perception de l'impôt de révocation en temps opportun, il est proposé dans le budget que l'impôt de révocation soit établi dans le préavis de révocation émis par le ministre du Revenu national, d'après les renseignements obtenus à la suite d'une vérification ou contenus dans la plus récente déclaration de renseignements produite par l'organisme de bienfaisance. La suspension normale d'un an suivant la date de publication du préavis aux fins de recouvrement ne s'appliquera pas si l'ARC est autorisée par un juge à entamer la procédure de recouvrement avant la fin de ce délai.

3.1.5. Annulation

Des modifications seront apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour autoriser expressément le ministre du Revenu national à annuler l'enregistrement d'un organisme lorsque cet enregistrement a été accordé par erreur. Aucun impôt de révocation ne s'appliquera dans un tel cas, et les reçus officiels émis avant l'annulation seront valides.

Les mesures relatives à la révocation et à l'annulation de l'enregistrement des organismes de bienfaisance s'appliqueront aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le dernier en date des jours suivants : le 31 décembre 2004, et 30 jours après la sanction des dispositions mettant en œuvre cette proposition.

3.1.6. Mécanisme d'appel

Processus de révision interne

Il est proposé dans le budget d'étendre l'application du processus de révision des oppositions en place à l'ARC aux avis de décision concernant

- les demandes d'enregistrement qui ont été refusées;
- les révocations ou les annulations d'enregistrement d'un organisme;
- les désignations à savoir si un organisme de bienfaisance enregistré est une fondation publique ou privée, ou si elle participe directement à la prestation de services ou à l'exécution de programmes de bienfaisance;
- l'attribution d'impôts ou de pénalités contre un organisme de bienfaisance.

Processus d'appel externe

Les appels concernant des décisions d'enregistrement et de révocation continueront d'être acheminés vers la Cour d'appel fédérale. Les appels concernant des décisions d'annulation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance seront aussi acheminés vers la Cour d'appel fédérale. Les appels concernant les impôts et pénalités pourront être acheminés à la Cour canadienne de l'impôt.

Il est proposé que ces mesures s'appliquent à l'égard des avis de décision susmentionnés qui sont émis par le ministre du Revenu national après le dernier en date du 31 décembre 2004 et 30 jours suivant la sanction des dispositions de mise en œuvre de cette proposition.

3.2. Transparence et accessibilité des renseignements

3.2.1. Renseignements concernant les organismes de bienfaisance enregistrés

Le gouvernement propose dans le budget de 2004 d'autoriser le ministre du Revenu national à rendre publics les renseignements additionnels suivants au sujet des organismes de bienfaisance enregistrés, dans les cas où ces renseignements sont soumis au ministre après 2004 :

- les états financiers qui accompagnent les déclarations de renseignements annuelles;
- les lettres envoyées par l'ARC à un organisme de bienfaisance au sujet des motifs d'annulation de son enregistrement;
- les décisions de l'ARC concernant un avis d'opposition produit par un organisme de bienfaisance;
- les renseignements qu'un organisme de bienfaisance enregistré a produits à l'appui d'une demande de statut particulier ou d'exemption aux termes de la Loi, de même que les réponses de l'ARC à ces demandes (ex., demandes de permission d'accumuler des actifs);
- l'identité d'un organisme de bienfaisance enregistré auquel une sanction a été imposée, la nature de la sanction imposée, et la lettre envoyée à l'organisme concernant les motifs de la sanction.

De plus, le nom et l'adresse de l'ARC devront figurer sur tous les reçus officiels émis après 2004.

L'ARC rendra dorénavant publics les motifs du refus de l'enregistrement d'un organisme.

3.3. Règles sur le contingent des versements

3.3.1. Taux du contingent des versements

Il est proposé dans le budget de ramener de 4,5 à 3,5 % le taux du contingent des versements appliqué aux immobilisations. Ce taux sera réexaminé périodiquement afin de faire en sorte qu'il demeure représentatif des taux de rendement à long terme.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après le 22 mars 2004.

3.3.2. Constatation des gains en capital sur dotations

Les organismes de bienfaisance enregistrés détiennent habituellement des dotations en capital qui produisent un revenu de placement sous forme de gains en capital, de dividendes et d'intérêts. Il est proposé dans le budget de réduire l'obligation de versement de 80 % qui s'applique à la passation en charges du produit de la disposition de ces dotations, du moindre des pourcentages suivants, à savoir 80 % du gain en capital comptabilisé à la disposition et 3,5 % de la valeur des biens qui ne servent pas directement à la mise en œuvre d'activités de bienfaisance ou à l'administration.

Cette proposition s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après le 22 mars 2004.

3.3.3. Élargissement aux œuvres de bienfaisance du contingent des versements de 3,5 %

Il est proposé dans le budget que les œuvres de bienfaisance soient assujetties à l'obligation de versement de 3,5 % relativement à leurs immobilisations.

Afin de donner aux œuvres de bienfaisance enregistrées avant le 23 mars 2004 suffisamment de temps pour s'adapter à cette nouvelle exigence, cette mesure ne s'appliquera qu'à leurs années d'imposition qui commencent après 2008. Pour les œuvres de bienfaisance enregistrées après le 22 mars 2004, cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commenceront après cette date.

3.3.4. Dons transférés à des œuvres de bienfaisance

Il est proposé dans le budget que tous les transferts d'un organisme de bienfaisance à un autre soient assujettis à une exigence de versement. En particulier, une condition de versement de 80 % sera appliquée aux transferts (sauf les dons déterminés et les transferts de dotations en capital, comme décrit ci-après) reçus par des œuvres de bienfaisance enregistrées dans des années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

3.3.5. Transfert de dotations

Il est proposé dans le budget que l'impôt s'applique à une dotation reçue par un organisme de bienfaisance enregistré d'un autre organisme de bienfaisance enregistré de la même façon que si la dotation avait été obtenue directement du donateur initial. Cette mesure sera observée en appliquant une condition de versement de 100 % au cédant (à laquelle le transfert donnera suite), et en considérant que la dotation est entre les mains de l'organisme de bienfaisance acquéreur comme si elle avait été obtenue directement du donateur initial.

Cette proposition s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après le 22 mars 2004.

3.3.6. Dons effectués par désignation directe

À l'heure actuelle, au décès d'un particulier, un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé dans la dernière déclaration d'impôt sur le revenu du particulier au titre des dons à un organisme de bienfaisance enregistré par suite d'une désignation de l'organisme comme bénéficiaire direct du régime enregistré d'épargne-retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite, ou de la police d'assurance vie du particulier.

Il est proposé que les dons effectués par désignation directe soient considérés comme des dotations aux fins des règles sur le contingent des versements. Cela signifie que ces dons ne seront assujettis qu'à un contingent des versements de 3,5 % pendant qu'ils sont détenus à titre de capital, et à la condition de versement de 80 % dans l'année où ils sont liquidés.

Cette proposition s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après le 22 mars 2004.

3.3.7. Dotations reçues et dépensées la même année

Il est proposé dans le budget que la condition de versement de 80 % s'applique aussi aux dons de capital qui sont liquidés l'année où ils sont reçus.

Cette proposition s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après le 22 mars 2004.

4. AUTRES MESURES

4.1. Règle générale antiévitement

Le budget propose de préciser que la règle générale antiévitement contenue dans la Loi vise aussi les cas d'abus des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (R.I.R.), des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (R.A.I.R.) et des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au R.I.R. et aux R.A.I.R., de même que les abus touchant l'application des conventions fiscales.

4.2. Règles sur les personnes affiliées et fiducies

Le budget propose d'étendre la portée des règles sur les personnes affiliées de manière à traiter plus en détail des fiducies. Après le 22 mars 2004, une fiducie sera affiliée à chacun de ses bénéficiaires ayant droit à une part majoritaire du revenu ou du capital de la fiducie et, de façon générale, à toute personne affiliée à l'un de ces bénéficiaires. Également, après le 22 mars 2004, deux fiducies seront dites affiliées si, à la fois :

- une personne ayant contribué par un bien à l'une des fiducies avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou pour une contrepartie inadéquate, est affiliée à une telle personne relativement à l'autre fiducie;
- les bénéficiaires d'une part majoritaire du revenu ou du capital des fiducies sont affiliés.

Dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, ces nouvelles règles s'appliqueront comme si le pouvoir discrétionnaire de toute personne relativement à la fiducie avait été pleinement exercé (ou n'avait pas été exercé, selon le cas) à l'égard de toute personne pouvant bénéficier de l'exercice de ce pouvoir.

4.3. Rajustements demandés par les contribuables

En 1991, la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée pour permettre au ministre d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une déclaration de revenus au-delà de la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition, d'accepter un choix présenté tardivement, modifié ou révoqué pour les années d'imposition postérieures à 1984, et de remettre ou d'annuler les pénalités ou l'intérêt pour les années d'imposition postérieures à 1984 dans les cas où des circonstances échappant au contrôle du contribuable ont empêché que la déclaration de revenus soit produite à temps.

Le budget propose que, dans le cas d'allègements demandés après 2004, les rajustements apportés en vertu de ces dispositions ne visent que les années d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédentes.

4.4. Ristournes

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à éviter que des personnes morales, autres que des coopératives et des caisses de crédit, déduisent des ristournes versées après le 22 mars 2004 à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.

4.5. Échange de dons de bienfaisance

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que les déductions pour dons de bienfaisance d'une société qui étaient inutilisées au moment de l'acquisition du contrôle de la société ne puissent être demandées que pour les années d'imposition qui se terminent avant cette acquisition de

contrôle. Cette restriction accordera aux fractions inutilisées des déductions pour dons de bienfaisance d'une société le même traitement que celui réservé aux pertes en capital et veillera à ce que les fractions inutilisées des déductions pour dons de bienfaisance ne puissent être échangées.

Pour éviter le contournement de cette règle, il est proposé de n'accepter aucune déduction pour dons de bienfaisance à l'égard du don d'un bien par une société (ou une société remplaçante) après l'acquisition du contrôle de la société si celle-ci a acquis le bien avant cette date dans le cadre d'un accord en vertu duquel il était prévu que le contrôle de la société serait ainsi acquis et que le don serait ainsi fait.

Ces modifications s'appliquent aux dons faits après le 22 mars 2004.

4.6. Avis signifiés à une institution financière

La *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les coopératives de crédit* seront modifiées pour préciser que l'ARC peut signifier des avis et des ordonnances en vertu des lois qu'elle administre à la succursale de la banque qui est la succursale de tenue du compte d'un client ou à un bureau qu'elle désigne.

Les avis et ordonnances signifiés conformément à cette modification feront en sorte que la banque soit au courant de leur contenu et des mesures requises et, le cas échéant, ils seront exécutoires à l'égard des avoirs du client que détient la banque.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction royale.

4.7. Remboursement de la TPS/TVH aux municipalités

Un avis de motion de voies et moyens détaillé concernant la mise en application de la hausse proposée du remboursement de la TPS auquel ont droit les municipalités, soit de 57,14 % à 100 %, de même que les modifications corrélatives nécessaires, a été déposé avec le budget.

4.8. Déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultations publiques, une série de propositions législatives concernant la déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses. Le Ministère a fait savoir que les propositions visaient uniquement à redonner à la loi et aux pratiques administratives connexes le sens qui leur était généralement donné par le passé. Certains observateurs ont néanmoins dit craindre que les propositions n'aient une incidence encore plus grande. Or, telle n'est pas l'intention des propositions. Il convient donc d'examiner plus en profondeur un certain nombre de questions importantes soulevées.

Le Ministère prévoit prolonger jusqu'à la fin du mois d'août de cette année la période d'envoi de présentations écrites sur ces propositions. L'APFF a d'ailleurs présenté un mémoire traitant de ces propositions qui est disponible pour consultation sur le site Internet de l'APFF (www.apff.org), en cliquant sur l'icône « L'APFF travaille pour vous... ».

ANNEXE A
Organismes de bienfaisance enregistrés : impôts et pénalités intermédiaires

Impôt ou pénalité (sauf en cas de révocation de l'enregistrement)		
Infraction	Première infraction	Récidive
Production tardive de la déclaration de renseignements	Pénalité de 500 \$	Pénalité de 500 \$
Émission de reçus contenant des renseignements incomplets	Pénalité égale à 5 % du montant admissible figurant sur le reçu	Pénalité égale à 10 % du montant admissible figurant sur le reçu
Omettre de se conformer à certaines dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en matière de validation et d'exécution (articles 230 à 231.5)	Suspension du droit d'émission de reçus aux fins d'impôt	Suspension du droit d'émission de reçus aux fins d'impôt
Fondation publique ou œuvre de bienfaisance exerçant des activités commerciales non complémentaires	Impôt de 5 % sur les revenus bruts tirés de ces activités durant l'année d'imposition	Impôt égal à la totalité des revenus bruts tirés de ces activités durant l'année d'imposition et suspension du droit d'émission de reçus aux fins d'impôt
Fondation privée exerçant des activités commerciales	Impôt de 5 % sur les revenus bruts tirés de ces activités durant l'année d'imposition	Impôt égal à la totalité des revenus bruts tirés de ces activités durant l'année d'imposition et suspension du droit d'émission de reçus aux fins d'impôt
Acquisition du contrôle d'une société par une fondation	Impôt de 5 % sur les dividendes versés à la fondation par la société	Impôt égal à la totalité des dividendes versés à la fondation par la société
Avantages personnels indus accordés par un organisme de bienfaisance à une personne	Impôt de 105 % sur le montant de l'avantage indu	Impôt de 110 % sur le montant de l'avantage indu et suspension du droit d'émission de reçus aux fins d'impôt
Don restreint aux termes des paragraphes 149.1(2), (3) ou (4) de la Loi	Impôt de 105 % sur le montant du don	Impôt de 110 % sur le montant du don
Émission de reçus au cours d'une année d'imposition pour des montants admissibles ne totalisant pas plus de 20 000 \$, si aucun don n'a été effectué ou si le reçu contient de faux renseignements	Impôt de 125 % sur le montant admissible indiqué sur le reçu	Impôt de 125 % sur le montant admissible indiqué sur le reçu
Émission de reçus au cours d'une année d'imposition pour des montants admissibles totalisant plus de 20 000 \$, si aucun don n'a été effectué ou si le reçu contient de faux renseignements	Suspension du droit d'émission de reçus aux fins d'impôt; impôt de 125 % sur le montant admissible indiqué sur le reçu	Suspension du droit d'émission de reçus aux fins d'impôt; impôt de 125 % sur le montant admissible indiqué sur le reçu
Affectation différée de certaines sommes à des activités de bienfaisance par suite du transfert des fonds à un autre organisme de bienfaisance enregistré	Les organismes de bienfaisance concernés sont solidairement responsables des sommes transférées; impôt égal à 10 % de ces sommes	Les organismes de bienfaisance concernés sont solidairement responsables des sommes transférées; impôt égal à 10 % de ces sommes